PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : GOUGEON Océane
Tel : 05 59 27 42 08
Mél : udap.pyrenees-atlantiques-pau@culture.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à
Monsieur le Président de
la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Objet : « Porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Monsieur le Président,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique. Elle prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Il a pour objet la création d'un périmètre de protection cohérent avec l'environnement patrimonial et paysager des monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32 du code du patrimoine). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, 9 PDA sont proposés par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existant actuellement sur le territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme, il me revient de porter la proposition de ces périmètres à votre connaissance.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé de prescrire, par délibération du 26 septembre 2022, l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal. Il convient qu'il délibère pour avis sur ces périmètres et qu'au terme de l'arrêt du projet du document d'urbanisme précité, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera par la création des périmètres délimités des abords (article R621-94).

A l'issue de ce processus, les nouveaux tracés seront annexés au plan local d'urbanisme intercommunal sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet de département des
Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation
La cheffe de l'Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

CLEMENTINE PEREZ-SAPPIA 2310041559pc

Signature numérique de CLEMENTINE PEREZ-SAPPIA 2310041559pc
Date : 2024.12.20 10:18:06 +01'00'

PJ :
1 Dossier de proposition des périmètres délimités des abords
9 Plans des périmètres de protection actuels AC1
9 Plans des périmètres délimités des abords proposés